



## Notice 7: Personnes physiques valable dès 2013

# Participations de collaborateur

## 1 Introduction

Les participations de collaborateur sont devenues une forme fréquente de rémunération. Leur fiscalité a donc été réglée dans la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette loi s'applique à l'imposition fédérale, comme à l'imposition cantonale et communale.

La présente notice expose les principes d'imposition; toutes les précisions se trouvent dans la circulaire n° 37 de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

## 2 Les différentes formes de participations de collaborateur

### 2.1 L'action de collaborateur

L'action de collaborateur est un titre de participation (action, bon de jouissance, bon de participation, part de coopérative, participation d'une autre nature) au capital de la société employeuse ou au groupe auquel elle appartient.

On distingue:

- **L'action de collaborateur libre:** l'action libre peut être aliénée ou mise en gage immédiatement et sans restriction.
- **L'action de collaborateur bloquée:** l'action bloquée ne peut être aliénée ou mise en gage qu'à l'expiration d'un certain délai.
- **Expectative sur des actions de collaborateur:** Parfois, les actions de collaborateur sont distribuées sous certaines conditions suspensives. Le collaborateur n'acquiert le droit ferme sur ces actions que plus tard, lorsqu'il remplit les conditions, par exemple lorsqu'il a acquis une certaine ancienneté. Jusqu'à ce que la condition soit remplie, il ne dispose que d'une simple expectative (droit en formation). Les «restricted stock units (RSU)» (unités d'action assujetties à des restrictions) en sont un exemple-type.

### 2.2 L'option de collaborateur

L'option de collaborateur confère à son détenteur le droit d'acquies, pendant une certaine période (période d'exercice) et à un prix déterminé (prix d'exercice), des titres de participation au capital de la société qui l'emploie ou du groupe auquel elle appartient.

On distingue:

- **L'option de collaborateur libre:** l'option libre peut être exercée ou aliénée immédiatement et sans restriction.
- **L'option de collaborateur bloquée:** l'option bloquée ne peut être exercée ou aliénée qu'à l'expiration d'un délai déterminé.
- **L'option de collaborateur subordonnée à une période de vesting (période d'acquisition):** Les options de collaborateur sont fréquemment distribuées sous certaines conditions suspensives. Le collaborateur n'acquiert le droit ferme sur ces options que plus tard, lorsqu'il remplit ces conditions, par exemple lorsqu'il a acquis une certaine ancienneté. Jusqu'à ce que la condition soit remplie, il ne dispose que d'une simple expectative (droit en formation).

### 2.3 Participations de collaborateur improprement dites

Dans certains systèmes de motivation du personnel, la société distribue des participations qui ne confèrent aucun droit de participation à son capital, mais offrent la perspective d'un avantage appréciable en argent dont la date et le montant sont fonction de l'évolution de la valeur de l'entreprise. On les appelle des participations de collaborateur improprement dites. Ce ne sont que de simples expectatives (droit en formation).

Exemples:

- **Actions fantômes (ou synthétiques):** l'action fantôme est un titre de participation fictif qui reflète la valeur d'une action précise. En droit patrimonial, son détenteur est assimilé à un actionnaire. En conséquence, celui-ci perçoit en général des versements dont le montant équivaut à celui des dividendes.
- **Stock Appreciation Rights (SAR, options synthétiques):** les SAR sont des options fictives qui confèrent à leur détenteur le droit de se faire verser comptant, par leur employeur, la plusvalue d'un sous-jacent donné à une date ultérieure.
- **Co-Investments:** les Co-Investments, ou co-investissements, sont des instruments qui ne se traduisent en général par une rémunération pour le collaborateur que lorsque la société qui l'emploie est vendue ou qu'elle entre en bourse. On rencontre fréquemment ce genre d'instrument de participation dans les structures de «private equity».

## 3 Principes d'imposition

### 3.1 Actions de collaborateur

**La date d'imposition** des actions de collaborateur ne pose aucun problème. C'est la date d'acquisition effective du droit. Qu'elles soient libres ou bloquées, les actions de collaborateur sont imposables à leur date d'attribution. Les simples expectatives sur des actions de collaborateur ne sont imposables qu'à la date à laquelle les conditions d'attribution de la participation de collaborateur sont réunies et à laquelle le collaborateur acquiert effectivement les actions.

Le **revenu imposable** résultant de l'attribution d'actions de collaborateur est la valeur vénale des actions à leur date d'attribution, déduction faite de l'éventuel prix d'acquisition payé.

Si les actions de collaborateur sont bloquées à leur date d'attribution, la valeur vénale des actions est escomptée de 6 pour cent par année de blocage (dans la limite de 10 années). Le revenu imposable résultant de l'attribution de ces actions est alors leur valeur vénale escomptée, déduction faite de l'éventuel prix d'acquisition payé.

**Tableau d'escompte**

Délai de blocage	Escompte	Délai de blocage	Escompte
1 an	5,660 %	6 ans	29,504 %
2 ans	11,000 %	7 ans	33,494 %
3 ans	16,038 %	8 ans	37,259 %
4 ans	20,791 %	9 ans	40,810 %
5 ans	25,274 %	10 ans ou plus	44,161 %

Les actions sont assujetties à **l'impôt sur la fortune** à leur valeur vénale au jour de référence (fin de l'année). Si elles sont bloquées, la base d'imposition est la valeur vénale à la fin de l'année, après déduction de l'escompte correspondant au reste du délai de blocage.

Particularités concernant les actions de collaborateur bloquées:

- Le déblocage anticipé dégage un revenu d'activité salariée supplémentaire à cette date. La plus-value qui résulte de la disparition du reste du délai de blocage (différence entre la valeur vénale escomptée et la valeur vénale sans l'escompte) est imposable.
- Si l'employeur décide que les actions de collaborateur doivent être restituées avant la fin du délai de blocage (obligation conditionnelle de restitution), la valeur escomptée des actions peut être déclarée au titre de frais d'obtention. Toute indemnisation doit en être déduite. Si cette indemnité est supérieure à la valeur vénale escomptée, la différence constitue du revenu imposable.

### 3.2 Options de collaborateur

La réglementation légale de la date d'imposition des options de collaborateur a été conçue de sorte à éviter les problèmes d'évaluation. En règle générale, les options de collaborateur ne sont donc pas imposables à leur date d'attribution, mais à leur date d'exercice ou d'aliénation.

La règle varie selon le type d'option:

- **Les options libres qui sont cotées en bourse** ne posent aucun problème d'évaluation. Elles sont donc imposées à leur date d'attribution. Le revenu imposable qui en résulte est égal à leur valeur en bourse (déduction faite de l'éventuel prix d'acquisition). Ces options sont assujetties à l'impôt sur la fortune à leur valeur en bourse à la fin de l'année.

- **Les options de collaborateur qui ne sont pas cotées en bourse et celles qui sont assorties d'un délai de blocage ou d'une période de vesting** sont imposées à leur date d'exercice ou d'aliénation. Le revenu imposable à l'exercice ou à l'aliénation des options est respectivement la valeur vénale de l'action reçue ou le produit de l'aliénation des options. L'éventuel prix d'acquisition (ou d'exercice) en est déductible.

Jusqu'à la date d'exercice ou d'aliénation des options, celles-ci sont considérées comme de simples expectatives. Elles ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur la fortune et ne doivent être déclarées qu'à titre indicatif.

### 3.3 Participations de collaborateur improprement dites

Les participations improprement dites ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu qu'à la date d'encaissement effectif de l'avantage appréciable en argent. Jusque-là, elles constituent de simples expectatives, qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur la fortune et ne doivent être déclarées qu'à titre indicatif.

## 4 Attestation

Tout employeur est tenu de délivrer des attestations relatives aux salaires, bonifications de frais et autres prestations qu'ils versent (art. 172, al. 1, lit. d LI). Cela vaut donc aussi pour les participations de collaborateur, même si l'avantage appréciable en argent correspondant émane d'un groupe étranger. Cette obligation patronale est régie par l'ordonnance fédérale sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur (OPart).

## 5 Compétence territoriale en cas d'élection de domicile à l'étranger

Pour des raisons pratiques, les options de collaborateur qui **ne sont pas cotées en bourse** et celles qui sont **assorties d'un délai de blocage** ne sont imposées qu'à leur date d'exercice ou d'aliénation. Leur imposition relève de la compétence de **l'Etat dans lequel leur détenteur était domicilié à la date d'attribution** des options (= date d'acquisition du droit). En conséquence, l'imposition d'une personne qui a déménagé avant d'exercer ou d'aliéner ses options relève exclusivement de l'Etat de son domicile initial (Etat où elle était domiciliée avant son déménagement).

Si elle était domiciliée en Suisse, le revenu imposable est imposé à la source au taux fixe de 18 pour cent dans le canton de Berne (art. 122a, al. 2 LI) et de 11,5 pour cent à l'échelon fédéral (art. 97a LIFD).

Les options de collaborateur assorties d'une **période vesting** sont également imposées à leur date d'exercice ou d'aliénation. L'Etat dont relève le droit d'imposer est **l'Etat de domicile du détenteur durant la période de vesting** (= durée d'acquisition du droit).

- Si le déménagement intervient durant la période de vesting, les deux Etats ont le droit d'imposition proportionnellement à la durée du domicile sur leur territoire respectif durant la période de vesting.
- Si le déménagement intervient après la période de vesting, l'Etat de domicile initial a le droit d'imposition exclusif.

Si le détenteur des options était domicilié en Suisse avant son départ, le revenu imposable en Suisse est imposé à la source au taux fixe de 18 pour cent dans le canton de Berne (art. 122a, al. 2 LI) et de 11,5 pour cent à l'échelon fédéral (art. 97a LIFD).

Les règles d'imposition des options de collaborateur assorties d'une période de vesting s'appliquent par analogie aux participations de collaborateur improprement dites et aux simples expectatives sur des actions de collaborateur.

Toute personne qui continue à travailler pour le compte de l'entreprise émettrice des participations de collaborateur après avoir élu domicile à l'étranger est imposable à la source en Suisse sur l'intégralité de ses revenus aux taux d'imposition légaux (art. 116 et 118 LI ; art. 91 et 93 LIFD).

Les dispositions divergentes des conventions fiscales sont réservées.

## 6 Compétence territoriale en cas d'élection de domicile dans un autre canton

Toute imposition intervenant après l'élection du domicile dans un autre canton relève de ce canton (canton d'accueil). Les règles en vigueur dans le contexte international ne s'appliquent pas dans le contexte intercantonal.

Lorsque le droit d'imposer après un départ pour l'étranger appartient à la Suisse (conformément aux règles énoncées au point 5 ci-avant), il relève toujours du canton du dernier domicile en Suisse.

## 7 Droit transitoire

La loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur ne comporte aucune disposition transitoire. Ces nouvelles dispositions légales s'appliquent donc à tous les **cas** survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Exceptions

Si, d'après l'ancienne législation, la date d'imposition est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la nouvelle législation ne peut pas prévoir une nouvelle imposition des mêmes participations.

Les actions attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec une obligation conditionnelle de restitution sont imposées à la disparition de cette condition ou à la date de restitution des actions:

- A la disparition de l'obligation de restitution, la différence entre le prix de souscription et la valeur vénale (escomptée) constitue du revenu imposable. A la date de restitution des actions, c'est la différence entre le prix de souscription et le prix de restitution plus élevé qui constitue du revenu imposable.
- Jusqu'à la disparition de l'obligation de restitution ou jusqu'à la date de restitution des actions de collaborateur, celles-ci ne doivent être déclarées que pour mémoire comme éléments de fortune, à moins qu'un prix de restitution ait été convenu, auquel cas il faut déclarer ce montant. Après disparition de l'obligation de restitution, les actions de collaborateur sont assujetties à l'impôt sur la fortune sur leur valeur vénale (escomptée).

Catégorie	Date d'acquisition du droit	Date d'imposition	Compétence territoriale en cas d'élection de domicile à l'étranger avant l'imposition
<b>Actions de collaborateur</b>			
libres	Attribution	Attribution	-
bloquées	Attribution	Attribution	-
Expectative sur des actions de collaborateur	Attribution effective des actions	Attribution effective des actions	Les deux Etats, proportionnellement à la durée du domicile sur leur territoire respectif jusqu'à l'attribution des actions
<b>Options de collaborateur</b>			
libres et cotées en bourse	Attribution	Attribution	-
libres et non cotées en bourse	Attribution	Exercice (ou aliénation)	Etat de domicile initial
bloquées	Attribution	Exercice (ou aliénation)	Etat de domicile initial
avec période de vesting	Terme de la période de vesting	Exercice (ou aliénation)	Les deux Etats, proportionnellement à la durée du domicile sur leur territoire respectif jusqu'au terme de la période de vesting
Participations de collaborateur improprement dites	Encaissement de l'avantage appréciable en argent	Encaissement de l'avantage appréciable en argent	Les deux Etats, proportionnellement à la durée du domicile sur leur territoire respectif jusqu'à l'encaissement de l'avantage appréciable en argent

### Explication:

Le tableau ci-dessus montre que les options de collaborateur ne sont pas toujours imposées à la date d'acquisition des options. Pour des raisons pratiques (problèmes d'évaluation), le législateur a prévu leur imposition à la date d'exercice ou d'aliénation. Toutefois, c'est toujours la date d'acquisition des options qui fait foi pour la compétence territoriale en matière d'imposition.